

Arrêté temporaire n° 23-AT-6034  
Portant réglementation de la circulation  
D 653 du PR 52+0800 au PR 53+0500 (Livernon)  
Commune de Livernon  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival  
Vu la demande de GABRIELLE, en date du 16/01/2023,  
Considérant que pour permettre les travaux raccordement électrique du 23/01/2023 au 24/03/2023 sur la D 653 du PR 52+0800 au PR 53+0500 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 24/03/2023, sur la D 653 du PR 52+0800 au PR 53+0500 (Livernon) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 19/01/23

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.